

Édition 2014



FO *Énergie*
et Mines



Guide de l'Action Sanitaire et Sociale dans les IEG



AVANÇONS
sur l'essentiel
PROTEGEONS
l'indispensable

Retrouvez FO Énergie et Mines
sur www.fnem-fo.org



La Sécurité Sociale maladie, famille ou retraite, doit rester le socle de la protection sociale car elle garantit l'égalité de droits de tous les citoyens face aux aléas de la vie (financiers, familiaux ou médicaux).

Que l'on soit riche ou pauvre, bien portant ou malade, la solidarité est le garant de la cohésion sociale, d'un juste retour des richesses vers celles et ceux qui sont en difficulté.

FO Énergie et Mines considère que le 1 % activités sociales se doit d'aider les agents actifs ou retraités tout au long de leur vie. Affecter 40 M€ (8 % de la dotation du 1 % 2014) au financement de ces actions est une priorité.

La mise en place depuis plusieurs années du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS) permet en partie de répondre à ces besoins en garantissant une égalité de droit quelle que soit sa CMCAS d'appartenance.

Une évolution importante, soutenue par FO Énergie et Mines, vient d'être adoptée sur les aides sanitaires et sociales. Elle sera mise en œuvre à partir d'octobre 2014 pour l'aide à l'autonomie des jeunes et janvier 2015 pour toutes les autres.

FO Énergie et Mines vous propose donc un livret récapitulatif Actions Sanitaires et Sociales, vous permettant a minima de prendre connaissance des aides proposées.

Si vous pensez pouvoir bénéficier d'une de ces aides, les représentants locaux FO Énergie et Mines sont à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier et faire les démarches nécessaires.

Méthodologie de cheminement des demandes d'aide:

1. *Application du droit commun (action sanitaire et social des branches de la sécurité sociale et des collectivités locales),*
2. *Application des droits statutaires (accord de branche et d'entreprises des IEG, droits CMAIEG et MUTIEG),*
3. *Application des droits activités sociales (aides et prestations ASS financées par le 1 %),*
4. *Les Cmcas peuvent également attribuer des aides et prestations complémentaires sur leurs fonds propre.*
5. *Ces modalités peuvent entrainer un délais de traitement de vos demandes plus ou moins long.*

Guide ASS – FO Énergie et Mines

Directeur de la Publication : Vincent HERNANDEZ

Équipe de Rédaction : Secteur communication

Siège : 60, rue Vergniaud – 75 013 PARIS

Tél. : 01 44 16 86 20 – Fax : 01 44 16 86 32 – E-mail : contact@fnem-fo.org

Impression : Compedit-Beauregard – ZI Beauregard – BP 39 – 61600 La Ferté-Macé

Tél. : 02 33 37 08 33

- P 4 - Aide à la qualité de vie (auxiliaire de vie)
- P 5 - Aide à l'autonomie des jeunes
- P 6 - Aide à la garde d'enfant (CESU petite enfance)
- P 7 - Soutien scolaire
- P 8 - Indemnité de moyens d'existence

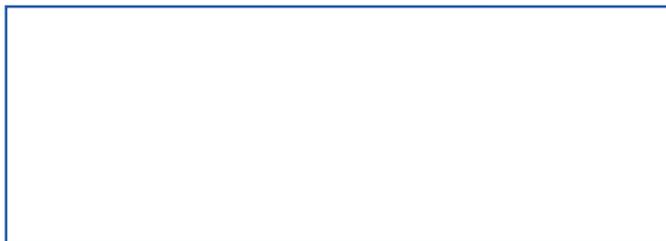
AIDES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- P 9 - Préambule
- P 10 - Aide à l'aménagement du logement
- P 11 - Aide technique
- P 12 - Aménagement du véhicule et surcoût lié au transport
- P 13 - Aide pour assistance animalière
- P 14 - Aide pour charges spécifiques
- P 15 - Aide à la vie domestique
- P 16 - Aide pour charges exceptionnelles volet 1
- P 17 - Aide pour charges exceptionnelles volet 2

AIDES AUX SENIORS

- P 18 - Plan d'Action Personnalisé
- P 19 - Aide à la téléassistance
- P 20 - Aide pour l'amélioration de l'habitat
- P 21 - Aide au retour à domicile après une hospitalisation
- P 22 - Aide de secours à l'hébergement
- P 23 - Aide de secours à l'hébergement temporaire, accueil de jour et de nuit

**Pour toutes informations,
contactez votre représentant FO Énergie et Mines**



AIDE À LA QUALITÉ DE VIE (AUXILIAIRE DE VIE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'aide à la qualité de vie (auxiliaire de vie) permet aux bénéficiaires d'obtenir à domicile des travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas, des soins (toilette, lever-coucher, prise de médicaments), garde d'enfants.

QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les ouvriers droit actifs, les ouvriers droit inactifs de moins de 55 ans bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG, les ayants droit conjoints sans activité professionnelle ou disposant de faibles ressources (<130 fois le SMIC horaire) bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.



MONTANT DE LA PRESTATION ET CONDITIONS DE RESSOURCES

Le droit à cette aide est ouvert aux familles dont le coefficient social est inférieur ou égal à 20 000 €. Le remboursement varie de 90 % à 10 % des dépenses en fonction du coefficient social.

L'aide peut-être soit :

- Une aide ponctuelle pour incapacité temporaire : plafond de 80 heures par année civile.
- Une aide pour incapacité relevant de la liste des maladies longue durée (ALD) ou traitement répétitif : attribution de 8 heures à chaque traitement.

AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'Aide à l'Autonomie des Jeunes (AAJ) permet de favoriser l'autonomie des jeunes adultes en apportant une aide financière aux familles les plus modestes.

Elle permet aux jeunes de poursuivre des études, d'entamer une formation dans les meilleures conditions possibles (éviter le cumul études/emploi, éviter les temps de déplacement importants) ou de pallier pendant quelques mois l'absence de l'allocation chômage.

QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les enfants ayants droit ou ouvrants droit, bénéficiaires de l'ASS (Action Sanitaire et Sociale) du régime des IEG, à partir de 20 ans :

- Étudiants en études supérieures sur une durée de 6 ans consécutifs ou non.
- Jeunes en formation rémunérée par alternance sur une durée de 12 mois pour la première année de formation (pas de nouveau versement pour la première année de formation, pas de nouveau versement même en cas de réorientation ou redoublement).
- Jeunes chômeurs de moins de 25 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation chômage, pour 6 mois consécutifs ou non.
- Enfant unique à compter de 18 ans pour l'entrée dans une formation qualifiante ou pour une intégration dans un cycle d'études supérieures pendant 6 ans consécutifs ou non.

MONTANT DE LA PRESTATION ET CONDITIONS DE RESSOURCES

L'accès à l'aide est ouvert aux familles dont le coefficient social est compris entre 8 000 € et 15 000 €.

Deux forfaits sont possibles :

- Une aide mensuelle calculée sur la base des conditions de ressources et comprise entre 90 % et 10 % du montant de base de l'aide (200 €) par mois et par enfant.
- Une majoration annuelle forfaitaire d'un montant de 100 € pour participation aux frais de cotisation sécurité sociale étudiante.

Cette prestation est cumulable avec les aides au logement, l'aide aux frais d'études, la bourse d'enseignement supérieur, l'aide versée par l'employeur de l'autre parent.

AIDE À LA GARDE D'ENFANT (CHÈQUES CESU PETITE ENFANCE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une aide aux frais de garde des enfants (de 3 mois à 3 ans), déductible fiscalement, qu'il s'agisse d'une garde occasionnelle, de baby-sitting, d'un accompagnement à une activité périscolaire ou d'une garde partagée à domicile, en crèche ou dans une halte-garderie.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les salariés des IEG en activité de service ou en congés statutaires:

- Assurant la charge effective ou la garde alternée d'un enfant de 3 mois à 3 ans : l'aide est étendue aux enfants de 3 à 7 ans atteints d'une incapacité de 50 % et plus.
- Appartenant à une entreprise ayant signé une convention de mise en place du CESU petite enfance préfinancé.

MONTANT DE L'AIDE

Le CESU petite enfance est cofinancé par l'employeur, le Fonds d'Actions Sanitaires et Sociales et vous. La part financée par l'employeur et le 1 % peut atteindre les 1 830 € par salarié et par an.

Le montant total annuel du CESU petite enfance est de 2 000 € pour un enfant et peut atteindre 2 555 € si vous avez plusieurs enfants éligibles à ce dispositif.

ATTENTION : la participation du 1 % n'intervient qu'une seule fois en cas de couple d'agents IEG.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Contactez le service client du Ticket CESU au numéro vert : 0 805 160 070 (appel gratuit depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 20 h, ou via :

www.cesu-petite-enfance.fr.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant le formulaire en ligne ou le formulaire papier.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Depuis 2009, la CCAS a choisi DOMICOURS pour vous permettre d'accéder au soutien scolaire.

Il s'agit d'une aide personnalisée pour les enfants ayant besoin d'une mise à niveau, plafonnée à 20 heures par année scolaire et par enfant.

À domicile, en cours collectifs à faible effectif ou en centres pédagogiques, l'offre de soutien scolaire proposée et subventionnée par votre CMCAS concerne les enfants d'agents des IEG de 6 à 20 ans, du CP à la terminale, scolarisés sur le territoire métropolitain ainsi que sur les DOM.

COÛTS ET TARIFS

Les tarifs des cours n'ont pas augmenté depuis 2009, les frais de dossier s'élevant à 60 € par an et par élève, sont offerts.

Les tarifs des offres de cours, calculés en fonction de votre coefficient social :

- Le tarif horaire de référence pour les cours individuels à domicile est de 30 €, 31 € ou 33 € en fonction du niveau scolaire de l'enfant.
- Le tarif horaire de référence pour les cours collectifs en centres pédagogiques est de 19.20 € tous niveaux scolaires confondus.
- Le tarif horaire de référence pour les cours en séjours pédagogiques est de 16.75 € tous niveaux scolaires confondus.

Afin de connaître votre taux de participation, contactez votre CMCAS.

Vous pouvez également télécharger la fiche contact DOMICOURS sur le site de la CCAS :

http://www.ccas.fr/index2.php/articles/read/?are_ref=7453

Bon à savoir

Quel que soit votre mode de règlement, vous obtiendrez une attestation fiscale permettant de bénéficier de 50 % de crédit d'impôt sur la totalité des sommes versées à DOMICOURS.

Contact DOMICOURS : 0 810 111 222 (prix d'appel local)

INDEMNITÉ DE MOYENS D'EXISTENCE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une aide à caractère bénévole et précaire pouvant intervenir dans le cadre de la mise en longue maladie du salarié et après la période de plein salaire versé par les IEG, au-delà de 3 ans et jusqu'à la 5ème année.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette aide est à destination des agents statutaires ouvrants droit en longue maladie depuis plus de 3 ans.

MONTANT ET CONDITION D'ATTRIBUTION

Il appartient aux Conseils d'Administration des CMCAS de décider du taux d'indemnisation (entre 0 et 50 %).

Les 3 premières années de longue maladie, le salaire intégral est versé par l'entreprise.

Les 2 années suivantes, l'employeur verse 50 % du salaire et en complément, la CMCAS peut verser une indemnité de moyens d'existence prise en charge par le FASS (Fonds d'Action Sanitaire et Sociale).

Au-delà des 5 ans (1825 jours – Article 22 du Statut National), 3 possibilités :

- L'état de santé permet la réintégration au sein des entreprises.
- L'agent est placé en invalidité et est géré administrativement par la CNIEG.
- L'agent fait valoir son droit à l'inactivité.

LES BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit des ouvrants droit et des ayants droit conjoints actifs ou inactifs, les enfants mineurs ou majeurs et bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.

LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Les derniers avis d'imposition, les justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, MUTIEG, MDPH...), la notification de reconnaissance CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), a minima 50 %, la notification d'accord ou de refus de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), la notification d'inéligibilité à la PCH, le dernier bulletin de pension, la notification de refus CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail).

POUR LES AIDES SUPPLÉMENTAIRES

Participation du FNASS de 90 % à 10 % calculée à partir d'un barème unique prenant en compte le coefficient social de la famille (calculé à partir du revenu fiscal de référence et des parts fiscales du foyer).

ATTENTION

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l'avis d'imposition.

Si les parents sont divorcés ou séparés, seules les ressources de l'ouvrant droit agent sont à prendre en considération.

POUR LES AIDES COMPLÉMENTAIRES

En cas d'attribution d'un des éléments de la PCH : pas de condition de ressources, mais taux de prise en charge identique à celui notifié par la CDAPH, soit de 100 % ou de 80 %.

En cas de refus d'attribution du 2^{ème} élément de la PCH, ou d'attribution de l'AAEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) et de l'un de ses compléments ou de versement de l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou d'une MTP (Majoration Tierce Personne), mais avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, le taux de prise en charge est fixé à :

- 100 % si les ressources mensuelles nettes de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 2 193 €*.
- 80 % si les ressources mensuelles nettes de la personne handicapée sont supérieures ou égales à 2 193 €*.

*montant de la majoration mensuelle pour tierce personne x2.

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT (AIDE COMPLÉMENTAIRE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit des frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts (frais de dossier, surcoûts d'assurance...) qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.

Il peut également s'agir des coûts entraînés par le déménagement ou l'installation des équipements nécessaires, lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

ATTENTION

Cette aide est cumulable avec l'aide amélioration habitat des personnes âgées (cumul handicap et vieillissement).

MONTANT DE L'AIDE

Le montant est calculé sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes et dans la limite de 5 000 € pour 10 ans, majorés de 20 % dans les POM (Pays d'Outre-Mer).



AIDE TECHNIQUE

(AIDE COMPLÉMENTAIRE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette aide prend en compte tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel.

Elle prend également en compte les aides techniques figurant sur la LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables), telles que les lits, accessoires, fauteuils roulants, cannes, béquilles...

Elle tient aussi compte des aides techniques non inscrites dans la LPPR comme l'aide à l'habillage, les fauteuils de douche, la réparation des fauteuils roulants, la préparation de la nourriture, le réglage de la hauteur du mobilier...

MONTANT DE L'AIDE

Le montant est calculé sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes et dans la limite de 1 500 € pour 3 ans, majorés de 20 % dans les POM (Pays d'Outre-Mer).



AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE ET SURCÔÛ LIÉ AU TRANSPORT (AIDE COMPLÉMENTAIRE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une participation aux dépenses d'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, qu'elle soit conductrice ou passagère, qu'il s'agisse d'installation de commandes d'accélération et de freinage au volant, siège pivotant, décaissement du véhicule et système d'ancrage pour fauteuil roulant, plateforme élévatrice...

Cette aide prend également en compte les surcoûts dès lors qu'il s'agit de déplacements réguliers en lien avec des activités de loisirs, culturelles, sociales ou sportives (hors activité professionnelle).

La personne en situation de handicap doit avoir besoin soit d'un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un aller-retour supérieur à 50 km.



MONTANT DE L'AIDE

La somme attribuée est calculée sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes et dans la limite :

- De 2 500 € pour 5 ans, pour l'aménagement du véhicule, majorés de 20 % dans les POM (Pays d'Outre-Mer).
- De 2 500 € par an pour le surcoût de transport, majorés de 20 % dans les POM.

Ces deux volets de l'aide sont cumulables et dissociables.

AIDE POUR ASSISTANCE ANIMALIÈRE

(AIDE COMPLÉMENTAIRE)

QU'EST-CE QUE C'EST?

L'aide animalière doit concourir au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne en situation de handicap. Seules les charges correspondant à un chien pour aveugle ou à un chien d'assistance éduqué par une structure labellisée sont prises en compte.

Sont pris en charge :

- Les frais liés à l'attribution de l'animal.
- Les charges d'entretien de l'animal.
- Les frais de vétérinaire.
- Les frais de chenil (en cas d'hospitalisation).

MONTANT DE L'AIDE

L'aide attribuée est calculée sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes, dans la limite de 1 500 € pour 5 ans.



AIDE POUR CHARGES SPÉCIFIQUES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette aide prend en compte les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) comme les nutriments pour supplémentation orale, les protections contre l'incontinence, les contrats d'entretien, l'abonnement à un service de téléalarme...

MONTANT DE L'AIDE

Elle est calculée sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes et dans la limite de 3 000 € pour 10 ans, majorés de 20 % pour les POM (Pays d'Outre-Mer).

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette aide permet le maintien de la résidence principale en bon état d'agrément, de propreté, de confort, d'hygiène et de sécurité.

Pour les tâches d'entretien régulières : tâches ménagères courantes, entretien des sols, des sanitaires, vidage des poubelles, rangement des placards, entretien du linge, confection des repas, courses, soutien des relations sociales, petits travaux...

Pour les tâches d'entretien périodique ou ponctuel : « grand ménage », nettoyage des baies vitrées, des surfaces peintes et boiseries, entretien des abords, petits travaux d'entretien, dépannage, jardinage...



MONTANT DE L'AIDE

Jusqu'à 15 heures, ou 23 heures pour les pensionnés, par mois pour les interventions courantes et régulières dans la limite de 3 600 € par année civile.

Jusqu'à 100 heures par an dans la limite de 2 000 € par année civile pour les travaux de nettoyage périodique ou ponctuel.

L'évaluation des besoins est réalisée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) à, en attendant l'instruction du dossier, un certificat médical sera demandé.

AIDE POUR CHARGES EXCEPTIONNELLES VOLET 1 (AIDE COMPLÉMENTAIRE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit de dépenses ponctuelles et exceptionnelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) :

Les frais consécutifs ou liés à l'utilisation ou la mise en œuvre de moyens de compensation pris en compte au titre des autres éléments (surcoût pour passer le permis de conduire, batterie de fauteuil électrique...).

Les frais de réparation ou d'installation d'aides techniques.

Les soins non ou partiellement mal pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont directement en lien avec le handicap, qu'ils correspondent à une prise en charge validée dans l'indication retenue et que l'équipe pluridisciplinaire les a mentionnés dans le plan personnalisé de compensation.

Les charges liées aux surcoûts de vacances adaptées en cas de séjours pluriels inadaptés.

Les frais de formation comme le LSF (Langage des Signes Français).

MONTANT DE L'AIDE

Cette aide est calculée sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes et dans la limite de 1 200 € pour 3 ans, majorés de 20 % pour les POM (Pays d'Outre-Mer).



AIDE POUR CHARGES EXCEPTIONNELLES VOLET 2 (AIDE SUPPLÉMENTAIRE)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une aide financière apportée en supplément des aides : techniques, aménagement du logement, aménagement du véhicule et surcoûts liés au handicap, pour charges spécifiques, pour charges exceptionnelles volet 1 et animalière.

Cette aide a pour vocation de répondre strictement aux situations suivantes :

- Transitoirement et pendant une durée limitée à un an en cas d'achat ou de mise en œuvre avant le dépôt de la demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et sur la base de la bonne foi du bénéficiaire qui aurait agi par méconnaissance de la loi.
- Suite à un refus ou rejet de la MDPH :
 - En raison des règles de non-cumul lors du versement d'une ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne).
 - En cas d'épuisement des droits à la prestation du handicap (PCH) de la MDPH (en dehors du 1er élément « aide humaine » de la PCH) et malgré l'existence d'un besoin capital.
 - En raison d'inéligibilité à la PCH (non-reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves) et malgré un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % notifié par la CDAPH (Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées) de la MDPH.
 - En raison d'un besoin capital en lien avec le handicap (hors aide humaine) auquel n'a pas répondu le plan personnalisé de compensation de la MDPH ou qui ne peut pas être pris en compte par l'AAEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) et/ou ses compléments.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est calculée sur la base du reste à charge, après déduction des aides des autres organismes et dans la limite de 2 000 € par année civile (excepté pour les frais de déplacement ou de transport dont la limite est de 1 000 € par année civile).

PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ (PAP)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'un dispositif qui vise à favoriser le maintien à domicile des adultes âgés en leur attribuant un panier de services : aide-ménagère, courses repas, accompagnement transport, hygiène et mieux-être, logement et cadre de vie, aide à la gestion administrative...

QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les pensionnés des IEG et leur conjoint à charge d'au moins 55 ans peuvent en bénéficier ainsi que les pensionnés de tous ordres des IEG (titulaires d'une pension de réversion, bénévole, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Attention, sont exclues les personnes qui :

- Perçoivent la Prestation Spécifique Dépendance (PSD), sont éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- Sont hébergées en famille d'accueil.
- Perçoivent ou sont éligibles à l'aide sociale pour services ménagers au titre de l'aide sociale.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Une évaluation des besoins du bénéficiaire sera faite automatiquement tous les 2 ans par une structure évaluatrice agréée par les CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) permettant de déterminer les aides à prendre en charge par le Fonds ASS (Fonds d'Action Sanitaire et Sociale).

Documents à fournir : le dernier avis d'imposition, le dernier bulletin de pension et l'évaluation des besoins du bénéficiaire fournie par la structure évaluatrice.

MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant attribué est déterminé selon les ressources déclarées par le bénéficiaire.

Les prestations du PAP permettent au retraité de bénéficier de la mise en œuvre d'un volume total d'aides plafonné à 3 000 € pour une période maximale de 12 mois, à partir de la validation et donc notification du PAP par la CMCAS.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une aide financière afin de favoriser la mise en place de la téléassistance à domicile.

Cette dernière permet à une personne âgée, isolée ou atteinte d'un handicap de pouvoir donner l'alerte rapidement en cas de problème (chutes, malaises). Elle peut alors rester vivre chez elle de manière autonome.



QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les pensionnés des IEG et leur conjoint à charge d'au moins 55 ans peuvent en bénéficier ainsi que les pensionnés de tous ordres des IEG (titulaires d'une pension de réversion, bénévole, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Les personnes en situation de handicap peuvent aussi être bénéficiaires, sans condition d'âge. Celles-ci doivent avoir été reconnues par la CDAPH (Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées) avec un taux d'invalidité a minima de 50 %.

MONTANT DE LA PRESTATION ET CONDITIONS DE RESSOURCES

Vous pouvez faire une demande d'aide, quel que soit l'opérateur de téléassistance choisi. Le fonds d'ASS intervient en complément d'autres aides, en fonction de l'âge (+/- de 79 ans), à partir d'un barème, avec un forfait annuel maximum de 260 €, dans la limite des dépenses réelles engagées. Le montant de l'aide attribué est déterminé selon les ressources.

POUR FAIRE UNE DEMANDE...

Vous devez fournir votre dernier avis d'imposition, la copie du contrat signé avec le prestataire, en précisant le montant annuel engagé, le justificatif des éventuelles subventions extérieures (mutuelle, conseil général...), la notification de reconnaissance CDAPH a minima 50 %, le dernier bulletin de pension, la notification de refus CARSAT, la notification de refus APA.

AIDE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit du financement possible des travaux des pièces à vivre ou une pièce destinée à le devenir, soit dans la résidence principale, soit dans une autre résidence, si vous vous engagez à y habiter définitivement dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les pensionnés des IEG et leur conjoint à charge d'au moins 55 ans peuvent en bénéficier ainsi que les pensionnés de tous ordres des IEG (titulaires d'une pension de réversion, bénévole, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Vous devez être soit propriétaire, soit usufruitier, soit locataire ou logé à titre gratuit et avoir obtenu l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux.

MONTANT DE LA PRESTATION ET CONDITIONS DE RESSOURCES

L'aide est déterminée selon les ressources déclarées et 3 plafonds de subvention existent :

- à 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 893 € pour une personne seule et 1 547 € pour un ménage.
- à 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 237 € pour une personne seule et 1 973 € pour un ménage.
- à 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 579 € pour une personne seule et 2 368 € pour un ménage.

Le montant de l'aide n'est pas plafonné dans le temps et l'état de santé du bénéficiaire peut nécessiter une nouvelle évaluation.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Vous devez fournir le dernier avis d'imposition, le dernier bulletin de pension ainsi que la notification APA.

AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS UNE HOSPITALISATION (ARDH)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une prestation attribuée aux retraités dont le pronostic de récupération permet de penser qu'ils vont relever des GIR 5 à 6 après leur hospitalisation. Elle est attribuée aux personnes nécessitant une prise en charge spécifique, liée à une situation de fragilité particulière. L'ARDH met en jeu des coopérations étroites entre les services des établissements de santé qui participent à sa mise en œuvre et la CMCAS/Territoire.

QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les pensionnés des IEG et leur conjoint à charge d'au moins 55 ans peuvent en bénéficier ainsi que les pensionnés de tous ordres des IEG (titulaires d'une pension de réversion, bénévole, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

L'ARDH intervient après une hospitalisation, pour les personnes ne bénéficiant pas d'une prestation équivalente par le Conseil Général (Aide Personnalisée à l'Autonomie, Prestation Spécifique Dépendance...) ou de la majoration pour tierce personne.

LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé selon les ressources déclarées avec application du même barème que celui du Plan d'Action Personnalisé.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Vous devez fournir le dernier avis d'imposition ainsi que le dernier bulletin de pension.

AIDE DE SECOURS À L'HÉBERGEMENT

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une prise en compte de la situation des pensionnés placés dans des établissements collectifs non agréés par l'aide sociale et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement.

Elle intervient en dernier ressort et en particulier après les obligés alimentaires et les éventuels secours apportés par des tiers.

COMPOSITION DE L'AIDE

Deux volets composent l'aide :

- L'aide directe destinée à couvrir partiellement le coût d'hébergement lorsque les ressources sont insuffisantes.
- L'aide indirecte destinée à assurer un minimum de revenus au conjoint restant au foyer.

Ces deux aides financières sont dissociables ou cumulables, selon la nature de la demande.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Après l'évaluation des besoins du bénéficiaire, lui est proposée soit la mise en place de services ou de conseils. Après la prise en charge par le FASS (Fonds d'Action Sanitaire et Sociale), une convention est signée entre la CMCAS concernée et une des structures évaluatrice agréée. Une évaluation est ensuite réalisée tous les 2 ans.

Documents à fournir : le dernier avis d'imposition, le dernier bulletin de pension et l'évaluation des besoins du bénéficiaire fournie par la structure évaluatrice.

Attention : À partir du 1^{er} janvier 2015, l'aide directe s'arrête (arrêt progressif au décès des bénéficiaires ou après épuisement des droits au bout de 60 mois, article L 231-5 du code de l'Action Sociale et des familles) et l'aide indirecte est transférée sur les fonds propres des CMCAS.

AIDE DE SECOURS À L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, ACCUEIL DE JOUR ET DE NUIT

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette aide vise à répondre à des besoins ponctuels et variés (travaux dans le logement, absence momentanée des aidants). Il peut s'agir d'un hébergement temporaire : placement maximum de 20 jours par année civile en 1 ou plusieurs fois. Cette aide peut également être un accueil de jour ou de nuit : 50 jours maximum par année civile en 1 ou plusieurs fois.

Attention : cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation Spécifique Dépendance (PSD), l'Allocation Compensatrice de Tierce Personne (ACTP), l'Allocation de Compensation du Handicap (PCH) et la Majoration pour Tierce Personne (MTP).

QUI PEUT PRÉTENDRE À CETTE AIDE ?

Les pensionnés des IEG et leur conjoint à charge d'au moins 55 ans (sous réserve de la prépondérance du régime) peuvent en bénéficier ainsi que les pensionnés de tous ordres des IEG (titulaires d'une pension de réversion, bénévole, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé selon les ressources déclarées avec application du même barème que celui du Plan d'Action Personnalisé.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Vous devez fournir le dernier avis d'imposition ainsi que le dernier bulletin de pension.



AIDES FINANCIÈRES DE SECOURS POUR LES AGENTS DES IEG



Agent statutaire des IEG ou ayant droit, pensez à solliciter l'aide du fonds social géré par MUTEX.

L'OBJET DU FONDS SOCIAL ?

Venir en aide aux bénéficiaires de la couverture de prévoyance complémentaire, par l'attribution d'une aide financière, en cas de difficulté.

COMMENT UNE AIDE EST-ELLE ATTRIBUÉE ?

Les dossiers sont présentés de manière anonyme.

COMMENT SOLLICITER LE FONDS SOCIAL ?

Vous devez faire la demande à l'adresse suivante :

**MUTEX – Fonds Social IEG / Dept CCN,
125, avenue de Paris - 92327 Châtillon Cedex**

Vous pouvez également télécharger ce formulaire en vous connectant à « l'espace salarié » du site www.prevoyanceieg.quatrem.fr à l'aide de vos identifiants.

**LA SOLIDARITÉ, L'UNE DES RAISONS D'ÊTRE DE MUTEX,
VOTRE ASSUREUR EN PRÉVOYANCE.**